

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2024/11

Le 29 janvier 2024

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la Fondation Apprentis d'Auteuil pour l'enlèvement de 26 nids ou traces de nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de travaux en façade du château de Vaux à Les Vaux, Saint-Maurice-Saint-Germain (28)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par la Fondation Apprentis d'Auteuil déposée le 24 janvier 2024 ;

Considérant que la nature du projet qui prévoit l'amélioration des façades exclut l'évitement de la destruction de 26 sites de nidification ;

Considérant que la destruction des nids s'effectuera en dehors de la période de reproduction, entre le 15 et le 29 février, avant le retour des oiseaux ;

Considérant que les travaux se dérouleront jusqu'à fin avril une fois les hirondelles revenues ;

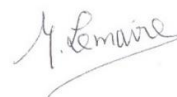
Considérant l'installation de 30 nids artificiels en compensation des nids détruits afin d'optimiser les possibilités de recolonisation du site par les hirondelles ;

Considérant la présence de nids d'hirondelles sur les autres façades du château ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans son aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande sous réserve d'installation de 10 nids artificiels durant les travaux sur d'autres façades favorables du bâtiment et d'un suivi de l'occupation des nids artificiels et des nids d'hirondelles naturels une fois les travaux réalisés et cela pendant au moins 2 années après la fin du chantier.

**Pour le Président du CSRPN,
l'expert délégué**



Michèle LEMAIRE